

Crise sanitaire COVID-19
Information n° 4 de la commission assurances
de la Fédération nationale OCCE
Message du 20 mars 2020

Séjours avec nuitées

Concernant les voyages avec nuitées **finalisés** pour lesquels les directeurs d'école ont obtenu une autorisation du DASEN **et** dont le départ est **avant** les vacances d'Avril, nous conseillons de solliciter le DASEN dossier par dossier pour confirmation de l'autorisation de départ déjà obtenue, si le refus de départ est signifié ou suggéré alors annulation du séjour. L'injonction administrative ainsi obtenue nous permettra d'ouvrir un dossier auprès de notre assureur.

Concernant les voyages avec nuitées **finalisés** pour lesquels les directeurs ont obtenu une autorisation du DASEN **et** dont le départ est **après** les vacances d'Avril, nous conseillons d'attendre et de solliciter la confirmation de l'autorisation obtenue à la fin de la période de confinement actuellement en cours.

Dans tous ces cas, tenter de faire au mieux pour que les dossiers déposés auprès des assureurs soient complets, aucun dossier n'a été refusé par les assureurs au prétexte du non-respect des délais de dépôt. Doivent donc apparaître clairement :

- L'autorisation du DASEN a effectué le séjour.
- L'injonction du DASEN à ne pas partir si le départ est prévu en dehors de la période de confinement.
- Les frais effectivement engagés par la Coopérative OCCE. [si besoin, demander aux centres d'accueil des attestations des paiements effectués par la coopérative en corollaire des contrats signés par l'École].

Concernant les voyages avec nuitées **non finalisés** donc sans l'autorisation du DASEN, nous conseillons de négocier un report. D'une part parce que les établissements d'accueil sont fermés **au moins** jusqu'au 15 Avril, d'autre part parce que les sommes engagées ne sont pas couvertes par notre contrat d'assurance, une annulation pure et simple nous ferait perdre la totalité des sommes déjà engagées.

Pour information :

L'acompte est un 1er versement sur l'achat d'une marchandise ou d'une prestation de services. Il implique une obligation pour le vendeur de fournir la marchandise ou la prestation de services et une obligation d'achat pour le consommateur, sauf accord contraire entre les parties. Les 2 parties sont engagées et peuvent être condamnées à payer des dommages et intérêts si l'une ou l'autre se rétracte.

Les arrhes sont une somme versée d'avance pour l'achat d'une marchandise ou d'une prestation de services. Les arrhes n'obligent pas le consommateur à acheter. Par contre, elles sont perdues si le consommateur annule son achat sauf si le contrat prévoit la possibilité de récupérer les arrhes en cas d'annulation. Le vendeur qui ne fournit pas la marchandise ou la prestation de services peut être condamné à rembourser le double des arrhes versées.

Traitement des dossiers

La MAE et la MAIF nous ont déjà informés des efforts qui seront faits pour traiter les dossiers rapidement, sans pouvoir aujourd'hui nous garantir que toutes les indemnisations soient versées avant les vacances d'été.

